



Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :
Delphine Leroux

**Arrêté portant tableau d'avancement de grade - année 2022
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL 2EME CLASSE**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L522-23 à L522-31 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le protocole d'accord sur les déroulements de carrière signé par les organisations syndicales le 7 juin 2021 conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité.

ARRETE

Art. 1^{er} - Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe est fixé de la manière suivante, au titre de l'examen professionnel :

Date de nomination	Nom	Prénom	Grade actuel
01/10/2022	LHERMITTE	Julie	ASSISTANT DE CONSERVATION

Art. 2 - Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe est fixé de la manière suivante, au titre de l'ancienneté :

Date de nomination	Nom	Prénom	Grade actuel
01/10/2022	POIRIER- HAUDEBERT	Sophie	ASSISTANT DE CONSERVATION

Art 3 - Le présent tableau sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Saint-Lô

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Frédéric Chauvel
Date de signature : 18/10/2022
Qualité : Directeur général des services



Le président du conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.